

## DÉCISION DU PRÉSIDENT N°70\_2023DP

Attribution des accords-cadres relatifs à l' « Entretien hydraulique, la maintenance et la réparation des équipements des véhicules de collecte »

### Le Président de la Communauté d'Agglomération Gaillac - Graulhet,

Vu les articles L2123-1 1° et R 2123-1 1° du Code de la Commande Publique,  
Vu la délibération du Conseil de la communauté d'agglomération du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour « la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accord-cadres qui peuvent être passés sans formalités préalables, les procédures adaptées (MAPA), les procédures négociées, les dialogues compétitifs » notamment « les fournitures et services d'un montant inférieur au montant des seuils des procédures formalisées fixés par la réglementation en vigueur »,  
Vu la décision du Président N°217\_2022DP du 20 octobre 2022 attribuant les lots 1 et 2 des accords-cadres relatifs à l'« Entretien hydraulique, la maintenance et la réparation des équipements des véhicules de collecte » à l'entreprise FAUN Environnement,  
Considérant l'article R2194-6-2 du code de la commande publique et la restructuration de la Société FAUN ENVIRONNEMENT, titulaire du marché la SAS BRYN se substitue à FAUN ENVIRONNEMENT,

## DÉCIDE

### Article 1<sup>er</sup>

L'avenant n°1 aux lots 1 et 2 des accords-cadres relatifs à l' « Entretien hydraulique, la maintenance et la réparation des équipements des véhicules de collecte » attribué à la société FAUN Environnement, pour le transfert du marché à la SAS BRYN, en tant que nouveau titulaire, est approuvé. Le montant du marché restant inchangé, cet avenant n'engendre aucune incidence financière sur le montant initial du marché.

### Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du Service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 30 mars 2023

  
 **Gaillac-Graulhet**  
AGGLOMÉRATION  
entre vignoble et bastides  
Le Président,  
Paul SALVADOR

*Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>*

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 05 AVR. 2023

Et publication - mise en ligne le 05 AVR. 2023 et/ou notification le